PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en mairie, convoqué légalement le 10 janvier, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, Mme Julie TALLEU, M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE (arrivé à 18h47), M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Clothilde CARETTE, Mme Ingrid MOREL,

Absents excusés : Mme Martine SPETER (pouvoir à Mme Danièle MOREL), M David BARRIOT, M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Clothilde CARETTE

Séance 17.01.2023 numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal **par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 17.01.2023 numéro d'ordre : 02
Objet : SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu les statuts du SIECF,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2022, fixant les cotisations pour l'année 2023,
Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M Régis VERBEKE, Maire de la commune de NIEURLET rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2022 comme suit :

Compétence	***Montant pour 2022***	***Modalités de perception***
Electricité	*4,00 € / habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)	*0,60 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*
Eclairage public (option B Maintenance)	*3,60 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	*800 € / borne 22kVA 2 points de charge* *800 € / borne 50kVA 1 point de charge* *200 € / borne sur éclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge* *(borne en service au 01/01/2023)*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**
Télécommunication	*1,50 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*
Numérique	*0,20 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*

La commune de NIEURLET adhère aux compétences suivantes :

- **Electricité,**
- **Gaz,**
- **Télécommunication**
- **Numérique,**

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement, ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux, ou
- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2023

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2023. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2023 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2023.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

- de fiscaliser la cotisation communale Télécommunication due au SIECF, au titre de l'année 2023,

- de budgétiser les cotisations communales Electricité, Gaz et et Numérique, dues au SIECF, au titre de l'année 2023, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2023

Fait et délibéré en séance le 17 janvier 2023

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

Séance 17.01.2023 numéro d'ordre : 03
Objet : Contribution Défense Extérieure Contre l'Incendie 2023

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021 et du 31 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune

Vu la délibération du comité Syndical SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieur Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2022 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2023 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

Article 1 : de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : de demander au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.
Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance 17.01.2023 numéro d'ordre : 04
Objet : Action en défense devant le Tribunal Administratif de Lille, suite au dépôt d'une requête de la Préfecture du Nord, liée au permis d'aménager N°059 433 21 A0001 du 21 juin 2021

Vu le code de justice notamment ses articles R.532-1 et suivants du code de justice administrative au référé-instruction,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2132-1 et L.2132-2,

Considérant que la Préfecture du Nord, par requête n°2209497-5 enregistrée le 8 décembre 2022 au greffe du Tribunal Administratif de Lille, a demandé l'annulation du permis d'aménager n°059 433 21 A0001 délivré le 21 juin 2021 par le maire de Nieurlet

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Nieurlet d'agir en défense dans le cadre de ce contentieux et de confier ses intérêts à un avocat qui la représentera devant la juridiction administrative, y compris en appel et en cassation, autant en référé que sur le fond.

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les articles suivants :

Article 1 :
La commune de Nieurlet, représentée par son Maire, Régis VERBEKE, décide de se défendre dans l'affaire reprise ci-dessus devant le Tribunal Administratif de Lille, aussi qu'éventuellement à l'occasion d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, tant en référé que sur le fond

Article 2 :
La défense des intérêts de la commune sera confiée à Maître Éric FORGEOIS, membre du cabinet SAVOYE & Associés, sis 79 boulevard Carnot 59800 LILLE

Le Conseil Municipal **par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide d'approuver** les articles